



Ordonnance sur les domestiques privés (ODPr)

Fiche informative N° 2

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE (LPP)

La prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ¹ est une assurance complémentaire aux assurances sociales suisses (voir fiche informative N° 1). La LPP est obligatoire en Suisse pour chaque salarié assujéti aux assurances sociales suisses et pour autant qu'il perçoive un salaire brut total (montant du salaire en espèces et valeur du salaire en nature) égal ou supérieur à CHF 21'060.— par année ou à CHF 1'755.— par mois (nouveaux montants dès le 1^{er} janvier 2013) ².

Affiliation obligatoire :

Si le/la domestique privé/e est assuré/e aux assurances sociales suisses (voir fiche informative N° 1), l'employeur doit obligatoirement l'affilier à la LPP auprès d'une institution suisse de prévoyance existante (fondation collective d'une société d'assurance ou d'une banque) ou auprès de l'institution supplétive LPP ³.

Si le/la domestique privé/e est exempté/e des assurances sociales suisses en raison de son affiliation à la sécurité sociale d'un autre Etat, il/elle n'est pas soumis à la LPP et l'employeur ne doit présenter aucune demande d'exemption à la LPP.

Primes :

L'employeur doit contribuer seul au paiement de l'ensemble des primes en prenant en charge la part employeur et la part employé. Il ne peut opérer aucune déduction à ce titre sur le salaire mensuel de son/sa domestique privé/e. Le montant des primes est calculé par l'institution de prévoyance sur la base du salaire total du/de la domestique privé/e déclaré par l'employeur. Le salaire total comprend :

- le montant du salaire en espèces et
- la valeur du salaire en nature (CHF 345.-- pour le logement et à CHF 645.-- pour la nourriture) ou, suivant le cas, le montant du loyer payé par l'employeur qui fournit à son/sa domestique privé/e un logement à l'extérieur ou encore le montant de l'indemnité que l'employeur verse à son/sa domestique privé/e pour le logement et/ou de nourriture.

¹ D'autres informations sur la LPP sont disponibles sur les sites Internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) (<http://www.bsv.admin.ch/themen/ueberblick/00003/index.html?lang=fr>) et de la Fondation institution supplétive LPP (<http://www.chaeis.net>).

² Montants jusqu'au 31.12.2012 : CHF 20'880.— par année et CHF 1'740.— par mois.

³ Agence régionale de la Suisse allemande : Fondation institution supplétive LPP (Stiftung Auffangeinrichtung BVG), case postale, 8036 Zürich, tél. 041 799 75 75, fax 044 468 22 96 (<http://www.chaeis.net>).

Agence régionale de la Suisse italienne : Fondation institution supplétive LPP (Fondazione istituto collettore LPP), via Pobietta 11, case postale 224, 6928 Manno, tél. 091 610 24 24, fax 091 610 24 29, (<http://www.chaeis.net>).

Agence régionale de la Suisse romande : Fondation institution supplétive LPP, passage St-François, case postale 6183, 1002 Lausanne, tél. 021 340 63 33, fax 021 340 63 34 (<http://www.chaeis.net>).



Les frais liés à l'assurance-maladie suisse ou étrangère, à l'assurance-accidents suisse ou étrangère et les primes de la prévoyance professionnelle que l'employeur doit prendre en charge ne s'ajoutent toutefois pas au salaire total du/de la domestique privé/e et ces montants ne sont pas soumis aux primes LPP.

Les taux de cotisations varient d'une institution de prévoyance à une autre et selon le mode de financement choisi par l'employeur. A titre indicatif, le taux moyen en pourcentage du salaire de la prime LPP, suivant l'âge de la personne assurée, se présente comme suit :

- de 25 ans à 34 ans : 7 % du salaire total
- de 35 ans à 44 ans : 10 % du salaire total
- de 45 ans à 54 ans : 15 % du salaire total
- de 55 ans à 65 ans : 18 % du salaire total

Avant l'âge de 25 ans, la prime LPP pour une personne ne couvre que les risques décès et invalidité, aucune prime n'est due au titre de rente vieillesse. Il s'ensuit que le taux moyen de la prime est inférieur aux taux indiqués ci-dessus.

Remboursement des primes :

En cas de départ définitif de Suisse, le/la domestique privé/e reçoit, sur demande, la totalité des primes versées pour le risque vieillesse (part employeur et part employé), à l'exception de la part des primes versées pour les risques décès et invalidité. Une telle demande doit être adressée à l'institution à laquelle le/la domestique privé/e est assuré/e.